

Documents de travail concernant les exigences de santé animale pour la participation d'oiseaux aux expositions internationales de l'Union Européenne.

A. Informations de fond : La fédération des races volailles, pigeons, lapins et de cobayes, représentée par « Entente Européenne d'Aviculture et de Cuniculture » a fait part à la commission que des difficultés sont survenues lors d'organisations d'expositions où des animaux de divers pays membres sont exposés, étant donné que les autorités des divers pays membres ont des exigences différentes concernant la santé animale.

B. Situation de droit :

B1 : Les règles fondamentales pour le commerce, c'est-à-dire le transport des animaux à l'intérieur des pays membres, sont définies dans la directive 92/65/EEC, qui s'occupe des exigences de santé animale concernant le commerce et l'importation d'animaux dans l'UE. Ceci ne concerne pas le sperme, l'ovule ou les embryons qui sont traités dans des documents spéciaux de la communauté, voir l'annexe de la directive 90/425/EEC.

Paragraphe 4 de la directive 92/65/EEC dicte que seuls les animaux qui n'ont pas de symptômes de maladie peuvent être apportés au marché. Ils doivent provenir d'élevages qui n'ont pas été exclus du marché en raison de problèmes de santé.

« Animaux » respectivement « Oiseaux » qui sont destinés au commerce doivent remplir les exigences en lien avec la santé et la certification qui sont définies dans le paragraphe 7 de la directive 92/65/EEC. Ces exigences concernent l'Influenza aviaire, la maladie de Newcastle et, pour certaines espèces, également la psittacose. Tous les oiseaux, exceptés les perroquets, doivent être munis d'un certificat remis par le transporteur attestant que les animaux concernés actuellement n'ont montré aucun indice pour une maladie transmissible et qu'ils ne proviennent pas d'un élevage qui est soumis à des restrictions sur la base de la problématique de santé animale. Pour les perroquets il faut une attestation écrite et signée par un médecin vétérinaire officiel et responsable pour l'élevage ou l'entreprise du commerce au départ. Le vétérinaire doit avoir autorité pour cette tâche de la part des autorités responsables.

B.2 Des règles plus spécifiques sont valides pour

1. Volailles
2. Oiseaux comme animaux domestiques

B.2.1. Compte tenu des volailles, des exigences spéciales sont demandées concernant la santé animale, qui sont définies dans la directive 2009/158EC (ex Dir.90/539/EEC version codifiée). Cette directive est valable pour le commerce à l'intérieur de la communauté et pour l'importation de pays tiers de volailles et d'œufs en couveuse. Cette directive entend sous « volailles » les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les pigeons, les faisans, les perdrix et les oiseaux coureurs qui sont détenus pour l'élevage, pour la production de viande, pour le gain d'œufs ou pour la mise en liberté. Cette directive n'est pas valable pour les volailles qui sont élevées pour les expositions ou les concours. Elle ne couvre pas les risques qui pourraient survenir lorsque des volailles participent à de telles manifestations. C'est la raison pour laquelle c'est la directive 92/65/EEC qui est de règle.

B.2.2. Paragraphe 3 de la directive (EC) N° . 998/2003 du Parlement européen et du Conseil européen, au sujet des exigences concernant la santé animale pour les transports non commerciaux d'animaux domestiques, complète la directive 92/65/EEC et définit « animal domestique » comme « appartenant à la liste des espèces dans l'annexe I et qui est accompagné par le propriétaire ou une personne désignée par le propriétaire et qui pendant le transport ne devra pas être vendu ni ne changera de propriétaire ». L'annexe I de la règle 998/2003 se rapporte à tous les oiseaux en excluant les volailles qui sont soumises aux directives 2009/158/EC et les oiseaux qui sont traités sous 92/65/EEC.

Règle (EC) 998/2003 n'est pas valide pour les oiseaux qui devraient participer à une exposition, car dans ce cas la participation à l'exposition est la raison essentielle du transport. Il résulte dans ce cas que c'est plutôt le propriétaire qui accompagne les bêtes et pas comme dans le cas contraire les bêtes qui accompagnent le propriétaire. Ainsi ce sont les règles de la directive 92/65/EEC qui s'appliquent.

C. Dispositions finales :

Les principes légaux ci-dessus concernent le commerce et le transport des bêtes au sein des pays membres. Les risques de santé animale en lien avec les expositions des bêtes de pays membres de l'Union Européenne doivent, selon le droit actuellement en vigueur, être évalués et adaptés par chaque pays membre. Il faut toutefois prendre en considération que, selon les pratiques préalables, de telles expositions servent souvent à la fois à l'acquisition par achat ou ne sont que de simples expositions. Il faut également accepter le fait que l'on rencontre des situations épidémiologiques différentes dans les différents pays membres organisateurs. Les pays membres se sont toutefois mis d'accord, qu'il serait opportun, que les animaux provenant d'élevages du pays organisateur (transport national) où une exposition de l'Union Européenne a lieu, remplissent les exigences du paragraphe 7 de la directive 92/65/EEC et ne sont pas soumis aux règles de cette directive.

D. Mesures prises et attitude :

La commission a eu des entretiens avec les pays membres pendant les séances du conseil pour la chaîne alimentaire et la santé animale (SCFAH), afin d'identifier des problèmes éventuels dans ce domaine. Elle a recolté des informations et des commentaires au sujet de cette problématique en y insérant l'organisation nationale. On a enregistré des réactions de la part des pays membres, de l'espace économique européen, des autorités pour l'alimentation et des offices vétérinaires (Food and Veterinary Office(FVO)) et de la fédération du traitement et du commerce de volailles dans l'Union Européenne (Association of Poultry Processors and Poultry Trade(AVEC)).

Les pays membres se sont mis d'accord sur le fond de ces documents de travail lors de la séance du SCFAH du 06.07.2011.

Il faut toutefois souligner que ces documents de travail n'ont pas de valeur juridique et n'ont en aucun cas priorité sur le droit en vigueur concernant les mesures de contrôles pour certaines maladies définies et pour les dispositions spéciales au sujet de la santé animale qui sont valides au sein de l'Union Européenne et dans chaque nation.

En cas de modification de la situation des maladies ou si un résultat démontrait une appréciation du risque de ce genre, la mise en place d'exigences plus sévères concernant la santé animale s'avérerait nécessaire.

Annexe

Documents de travail concernant les exigences de santé animale pour la participation d'oiseaux aux expositions internationales de l'Union Européenne.

1. Introduction

La fédération des races volailles, pigeons, lapins et cobayes, représentée par « Entente Européenne d'Aviculture et de Cuniculture » a laissé entendre que l'on a rencontré des difficultés lors d'organisations d'expositions, où des bêtes de différents pays membres ont participé, car les autorités des pays membres respectifs ont eu des exigences différentes concernant la santé animale.

Les risques de la santé animale lors d'expositions au sein de l'UE devront être traités, selon le droit en vigueur actuellement, par les autorités des pays membres concernés. C'est la raison pour laquelle on s'est mis d'accord que la commission se résolve à un document qui évite que des problèmes de la santé animale à l'avenir soient posés aussi longtemps que surveillance soit assurée sur la santé animale.

Il faut préciser que ce document n'a aucune valeur juridique et n'a pas priorité sur les mesures de contrôle pour certaines maladies et les prescriptions générales sur la santé animale qui sont valides au niveau de l'UE et des nations. Si la situation des maladies devait subir un changement ou l'appréciation des risques donnait des indices dans ce sens, des mesures d'exigences se révéleraient comme nécessaires.

2. Conditions générales

2.1. Il faut entendre sous « Exposition » une manifestation dans un pays membre où des animaux du pays organisateur ou d'un pays membre de l'UE sont présentés au public.

2.2. L'organisateur devrait planifier l'exposition de sorte que les exigences puissent être remplies.

2.3. L'organisateur devrait notifier les informations pour le transport des bêtes qui seront exposées :

- Nom, adresse et le numéro de téléphone de l'exposant
- Nombre, espèce et identification des bêtes exposées
- Nombre, espèce et identification des animaux vendus
- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur des bêtes

Les notes de l'organisateur devraient être conservées au minimum 6 mois après la manifestation et être à disposition sur demande des autorités.

2.4 L'organisateur devrait donner mandat à un vétérinaire (et si possible à un remplaçant) avec de bonnes connaissances et expérience dans le domaine des maladies des volailles et la santé animale pour la surveillance de l'exposition.

2.5. Sans décision préjudicielle de la commission 2005/734/EC pour les mesures particulières concernant la santé dans les pays à risques pour la HPAI H5N1, les animaux exposés ne devraient pas être en contact avec les animaux sauvages ou avec le fourrage, l'eau, la litière ou d'autres ustensiles qui auraient été en contact avec des animaux sauvages auparavant.

3. Exigences concernant la provenance de l'effectif

Les éleveurs ou détenteurs d'animaux qui participent aux expositions devraient avoir un registre d'élevage avec dates, nombres et espèces de l'effectif ainsi que l'identification des bêtes. Les arrivées et départs de l'effectif devraient également être mentionnés. Les cas de maladies, de traitements et de vaccinations devraient être indiqués.

4. Identification des animaux

4.1 Les animaux exposés doivent pouvoir être identifiés de manière réglementaire. La méthode standard pour l'identification est la bague fermée. Les perroquets devraient être munis dans tous les cas d'une identification individuelle.

En cas de système d'identification électronique de l'animal le propriétaire/détenteur de la bête doit mettre à disposition les moyens nécessaires à la lecture du « transponder/chip » au moment de l'identification.

4.2 Pour les animaux qui sont soumis aux prescriptions « CITES », l'identification et la documentation nécessaires doivent être à disposition.

5. Status de santé animale des bêtes

5.1 Les animaux exposés doivent provenir d'un effectif non soumis à des restrictions ou mesures contre l'Influenza aviaire ou la maladie de Newcastle comme indiqué dans la directive 2005/94/EC ou d'un effectif situé dans une région non soumise à des restrictions ou mesures contre l'Influenza aviaire ou la maladie de Newcastle comme indiqué dans la directive 2005/94/EC.

5.2 Les perroquets ne doivent pas provenir d'un effectif ou avoir été en contact avec des animaux où la psittacose (*Chlamydia psittaci*) a été diagnostiquée. Le délai d'interdiction doit être d'au moins 2 mois après le dernier cas connu ou traitement sous surveillance vétérinaire.

6. Status de vaccination

6.1 Maladie de Newcastle

a) L'organisateur de l'exposition doit garantir que tous les pigeons voyageurs (et dans l'idéal tous les autres pigeons), qui arriveront à l'exposition, ont été vaccinés dans les 6 mois précédant l'exposition ou au moins 21 jours avant l'exposition contre « PPMV-1 (paramyxovirose¹, variante pigeons) selon les indications du fabricant du vaccin avec un vaccin inactivé.

b) Si le pays membre organisateur prescrit que toutes ou seulement quelques espèces, qui sont considérées comme « volailles », comme indiqué dans la directive 2009/158/EC, c'est-à-dire poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et oiseaux coureurs, sont vaccinées contre la maladie de Newcastle, ces bêtes, si elles sont exposées, devraient avoir été vaccinées contre cette maladie dans les 6 mois précédant l'exposition ou au moins 21 jours avant l'exposition selon indications du fabricant du vaccin avec un vaccin inactivé avec autorisation de commercialisation pour chaque espèce correspondante.

c) Au cas où un pays membre organise une vaccination de routine contre la maladie de Newcastle chez les volailles, les animaux vaccinés contre la maladie de Newcastle devraient pouvoir participer à l'exposition si la vaccination de routine correspond aux prescriptions du paragraphe b).

d) L'organisateur devrait de préférence demander que les animaux des paragraphes a), b) et c) soient issus d'effectifs où toutes les bêtes ont été vaccinées contre Newcastle ou PPMV-1.

e) Le propriétaire ou détenteur des animaux devrait être en possession d'une attestation d'un vétérinaire concernant l'organisation de la vaccination selon les paragraphes a), b) et c) et si nécessaire aussi paragraphe d).

6.2 Influenza aviaire (définie selon directive 2005/94/EC)

a) Les animaux qui participent à une exposition de volailles ne devraient pas avoir été vaccinés contre l'Influenza aviaire 12 mois auparavant si ce n'est qu'il s'agit d'une participation à une exposition de volailles de bêtes vaccinées contre l'Influenza aviaire dans un programme de vaccination approuvé par l'UE et que le programme de vaccination de l'UE permet la participation aux expositions.

7. Documents concernant la santé animale pour le transport des bêtes lors d'expositions de volailles

7.1 Transport des bêtes à l'exposition de volailles

a) Oiseaux, tous à l'exception des perroquets

Les animaux qui participent aux expositions de volailles doivent être munis d'un certificat personnel du propriétaire, en accord avec les prescriptions de section 2 et attestant que les bêtes au moment du

transport n'ont aucun indice de maladies transmissibles et que l'effectif n'est pas soumis à des mesures de restrictions concernant les points au paragraphe 4.

b) Perroquets

Il faut présenter un document signé par un vétérinaire officiel ou par le vétérinaire responsable de l'effectif pour les perroquets qui participent à une exposition de volailles. Les autorités responsables de la santé animale doivent avoir confié cette tâche au vétérinaire. Les prescriptions concernant la santé animale de la section 4 sont valides.

c) Attestation de la santé animale

L'organisateur de l'exposition peut, s'il juge le cas comme nécessaire, exiger une attestation de la santé animale pour les bêtes exposées. Celle-ci contient les paragraphes ci-dessus a) et b) et atteste que les exigences pour la santé animale de la section 4 sont remplies. Cette attestation doit être signée par le vétérinaire responsable de l'effectif et à qui la tâche a été confiée par les autorités compétentes.

d) Prescriptions avant la livraison

Les animaux des paragraphes a) et b) ne peuvent pas être livrés aussi longtemps que le vétérinaire compétent n'a pas effectué le contrôle de livraison avec résultat satisfaisant, alinéa 8.1 a) et b).

7.2 Transport des bêtes à l'intérieur du pays organisateur ou dans un autre pays membre

a) L'autorité compétente peut accorder à une exposition de volailles le status d'un « effectif temporaire »

b) Les bêtes peuvent retourner d'une exposition à l'effectif d'origine dans le pays organisateur ou dans un autre pays membre si les conditions des paragraphes 7.1 a), b) et c) sont respectées et à la condition qu'entre-temps l'autorité compétente n'ait pas décrété des restrictions de santé animale.

8. Surveillance par les vétérinaires ainsi que nettoyage et désinfection

8.1 Le vétérinaire responsable doit

a) remplir les documents nécessaires ainsi que constater l'identification des animaux avant leur livraison à l'exposition

b) surveiller l'état de santé des animaux avant et pendant l'exposition

c) faire attention au respect des mesures de protection des animaux

8.2 L'organisateur doit garantir que

a) matériel et outillage suffisants, nécessaires au nettoyage et à la désinfection, soient à disposition

b) déchets comme litière, matières fécales, foin non utilisé ou autres matériaux en lien avec les animaux soient éliminés en bonne et due forme.